



#### La loi de finance 2023

AAFIR AUDIT & CONSULTING MOROCCO



R.C. : 89607 - TP N° : 50401719 - I.F. : 25286729 - C.N.S.S : 5979086 - ICE : 002006004000073 AV. DE FES, ANGLE IBN TOUFAIL RESIDENCE DIAMOND BLOC B, N°3 TANGER





# Les mesures fiscales relatives à l'IS



1 La convergence progressive des taux d'imposition vers un taux de droit commun unifié sur les 4 prochaines années pour atteindre les taux suivants :

Les entités concernés	Les taux
<ul> <li>Les sociétés installées dans les zones d'accélération industrielle ZAI et les sociétés ayant acquis le statut de Casablanca finance city CFC quel que soit leur bénéfice fiscal net (1)</li> <li>Les sociétés créées à compter de <u>1 janvier 2023</u>, qui s'engagent dans le cadre d'une convention signée avec l'Etat à investir 1.5 milliard de DH sur 5 ans, à l'exception des établissements et entreprises publics et leurs filiales. Ce seuil d'investissement s'applique à condition d'investir le montant précité dans des immobilisations corporelles et de conserver lesdites immobilisations pendant au moins 10 ans, à compter de la date de leur acquisition (2)</li> </ul>	20%
- Les sociétés dont le montant du bénéfice net est égal ou <u>supérieur à 100 MMAD</u> à l'exception de (1) et (2). Lorsque le bénéfice net réalisé <u>est inférieur à 100 MMAD</u> , le taux de 20% ne s'applique que lorsque ledit bénéfice demeure inférieur à ce montant pendant 3 exercices consécutifs.	35%
- Les établissement de crédit et organismes assimilés, BANK al Maghreb, la caisse de dépôt et de gestion et les entreprises d'assurances et de réassurance.	40%





Les nouveaux taux que propose le PLF 2023 concernant le régime de droit commun sont comme suit :

Le résultat net	Taux en 2022	PLF 2023			
		2023	2024	2025	2026
Inférieur ou égal à 300 000	10%	12,5%	15%	17,5%	20%
De 300 001 à 1 000 000	20%	20%	20%	20%	20%
De 1 000 000 à 99 999 999	31%	28,25%	25,5%	22,75%	20%
Supérieur ou égal à 100 000 000	31%	32%	33%	34%	35%





<b>Entreprises</b>
installées dans
les ZAI

	Taux en 2022	PLF 2023			
		2023	2024	2025	2026
Le taux applicable	15%	16,25%	17,50%	18,75%	20%

Société ayant le statut de CFC

	Taux en 2022	PLF 2023			
		2023	2024	2025	2026
Le taux applicable	15%	16,25%	17,50%	18,75%	20%

Etablissement de crédit organismes similaires, BANK el MAGHREB, CDG et entreprises d'assurance et réassurance

	Taux en 2022	PLF 2023			
		2023	2024	2025	2026
Le taux applicable	37%	37,75%	38,50%	39,25%	40%





La modification des dispositions de l'article 19-IV du CGI afin de réduire progressivement <u>le taux</u> de la retenue à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés <u>sur une période de 4 ans</u> de la façon suivante :

Taux appliqué en 2022	PLF 2023				
	2023	2024	2025	2026	
Taux applicable	15%	13.75%	12.5%	11.25%	10%

Concernant les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés distribués et provenant des bénéfices réalisés au titre des exercices ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 demeurent soumis <u>au taux de 15%.</u>

- 4 La révision du régime fiscal appliqué aux organismes de placement collectif immobilier OPCI :
  - Appliqué un abattement de 40% aux produits provenant des bénéfices relatifs à la location des biens immeubles bâtis, distribués par les OPCI qui ouvrent leur capital au public, par la cession d'au moins 40% des parts existantes, en dessous de ce seuil l'abattement ne s'applique pas.
  - Suppression de la réduction de 50% lors de la cession ultérieure des titres reçus en contrepartie de l'apport des biens immeubles
  - Apport dont le montant global des plus-values nettes est supérieur à 100 MMAD obligation de souscrire une déclaration par voie électronique, dans les 3 mois qui suivent la date de clôture de l'exercice concerné comportant des informations tel que précisé au niveau de l'article 161 quinquies du CGI





- Ia possibilité pour les sociétés ayant le statut de CFC de constituer une provision pour investissement déductibles, dans la limite de 25% du bénéfice fiscal après report déficitaire et avant impôts en vue de la réalisation d'investissement en titres de participations sous réserve du respect de certaines conditions:
  - L'investissement doit être réalisé sur les TP au cours de l'exercice suivant celui de la constitution des provisions
  - La conservation des titres acquis pendant au moins 4 ans à compter de la date de leur acquisition
  - La société soit concerné doit souscrire à l'administration fiscale un état selon un modèle établi par l'administration à joindre à la déclaration du résultat fiscal
  - La provision pour investissement doit inscrite au passif du bilan, sous une rubrique spéciale faisant ressortir par exercice le montant de chaque dotation
  - La provision ou la part de la provision non utilisée dans le délai conformément à l'objet pour lequel elle a été constituée, est rapportée par la société ou à défaut d'office par l'administration à l'exercice de la constitution de ladite provision sans recours aux procédures de rectification de la base imposable.

les limites des taux admis pour « la constitution des provisions pour investissement par les « sociétés ayant le statut « Casablanca Finance City » prévues à l'article 10 (III-C-2°), à titre transitoire du CGI, sont fixées comme suit dans la période allant de 01 janvier 2023 au 31 décembre 2026

	PLF 2023			
	2023	2024	2025	2026
Les taux appliqués	7,70%	14,30%	20%	25%

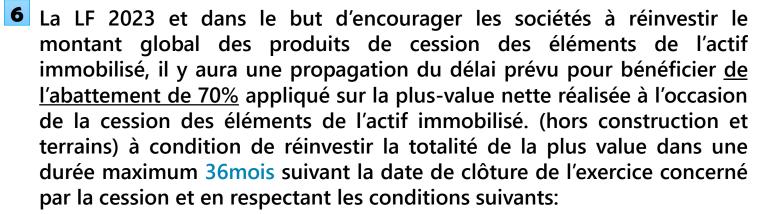












- les actifs détenus par la société dépassent 8 ans
- Conservation de l'investissement réalisé au moins 5 ans
- 7 Application d'une retenue à la source sur les rémunérations allouées aux tiers de la façons suivante:

		Clients		
		Entreprises et Etablissements publics et leurs filiales	Entreprises privées : Personnes Morales soumises à l'IS ou Personnes Physiques (RNR/RNS)	
Fournisseurs Personnes (missions, soumises à l'IS	Personnes soumises à l'IS	Retenue à la source de 5 %	Retenue à la source non applicable	
honoraires, courtages, rémunérations similaires)	Personnes soumises à l'IR	Retenue à la source de 10 %	Retenue à la source de 10 %	





# Les mesures fiscales relatives à l'IR



- 1 Exonération des nouveaux recrues de l'IR jusqu'au 31.12.2026 dont le salaire mensuel brut est plafonné à 10 000 MAD versé par une entreprise, association ou coopérative créée durant 01 janvier 2015 au 31 décembre 2026 dans la limite de 10 salariés et en respectant des conditions qui sont :
  - Le salarié doit être recruté dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée.
  - L'exonération de l'IR sur une période de 24 mois à compter de la date de recrutement du salarié
- 2 Propagation du délai d'exonération de l'IR pour les salaires versés au salarié à l'occasion de son premier recrutement (n'ayant pas encore exercé un emploi) jusqu'au 31 décembre 2026,
  - 36 mois à compter de la date de recrutement
  - Le salarié doit être recruté dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, durant la période du 1 janvier 2021 au 31 décembre 2026,
  - L'Age de salarié ne dépasse pas 35 ans à la date de conclusion de son premier contrat
- Introduction des changements dans le régime de l'autoentrepreneur et la contribution professionnelle unifiée qui concerne l'imposition par voie de retenu à la source au taux libératoire de 30%, le surplus de chiffres d'affaires annuel dépassant 80 000 DH, réalisé par les prestataires de services avec le même client.
- 4 La LF 2023 a exonéré de l'IR les pourboires remis directement au bénéficiaire sans intervention de l'employeur.







5 l'allégement de la charge fiscale des titulaires de revenus salariaux et assimilés et des retraité

Révision de taux d'abattement des frais professionnels pour les titulaires de revenus salariaux

Si le revenu brut annuel imposable est supérieur à 78 000 dirhams avec relèvement du plafond de déduction de 30 000 MAD à 35 000 MAD

Le taux appliqué est de 25% au lieu de 20%

Si le revenu brut annuel imposable est inférieur ou égal à 78 000 dirhams

Le taux appliqué est de 35 % au lieu de 20%

Révision de taux d'abattement en matière de de pensions et rentes viagères

si le montant brut imposable ne dépasse pas 16 8000 MAD

Le taux appliqué est de 70% au lieu de 60%

6 la révision du mode d'imposition et de contrôle de l'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers IR/PF le nouveau mode d'imposition et de contrôle et résumé comme suit :

Le contribuable peut demander l'avis préalable de l'administration concernant les éléments de détermination du profit foncier net imposable et de l'impôt y correspondant le cas échéant, le bénéfice de l'exonération dudit impôt.



Si le contribuable ne demande pas l'avis préalable de l'administration fiscale et n'ayant pas souscrit leur déclarations sur la base des éléments de l'attestation de liquidation sont tenus de :

 Verser à titre provisoire la différence entre l'impôt déclaré et 5% du prix de cession avec droit à restitution après la procédure de rectification





la rationalisation des avantages fiscaux prévus en matière de l'IR/salaire au profit des salariés, des banques, et assurances ayant le statut de CFC afin d'assurer une harmonisation et une équité des régimes fiscaux. Cela signifie que les traitements, émoluments et salaires bruts versées aux salariés qui travaillent pour le compte des établissements de crédit et les entreprises d'assurance et de réassurance et ayant le statut de CFC qui sont actuellement passibles de l'IR au taux spécifique de 20% pour une période maximale de 10 ans, à compter de la date de leur prise de fonction, seront soumis à compter du 1er janvier 2023 à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif.

- Ta suppression du taux 30% applicable à la première cession d'immeubles non bâtis inclus dans le périmètre urbain à compter du 1 janvier 2023 en incluant cette cession dans le cadre générale de la TPI, le taux applicable par la LF 2023 est de 20%
- 8 l'exonération en matière de l'IR/PI au titre de l'habitation principale :
  - Le bien ne doit être ni loué ni affecté à un usage professionnel, il doit être unique dans le ressort du royaume
  - La durée d'occupation est réduite de 6ans à 5ans
- 9 l'exonération de l'IR à 1 MMAD au titre du montant total des indemnités suivantes:
  - Indemnités de licenciement
  - Indemnités de départ volontaire
  - Indemnités pour dommages et intérêts accordée en cas de licenciement
- Révision de taux relative à la retenu à la source des rémunérations et des indemnités versées par les établissements d'enseignement ou de formation à des enseignants ne faisant pas partie de leur personnel permanent étaient avant soumises à un taux de 17% libératoire, or selon la LF 2023 le taux de la retenue à la source est de 30% libératoire.





- Changement concernant le principe de l'imposition du revenu global pour les personnes physiques:
- ✓ Pour les revenus fonciers :
  - Si le RF<120 000MAD le taux applicable est de 10%
  - Si le RF>120 000MAD le taux applicable est de 15%
  - Application d'un abattement de 40% au titre des revenus locatifs dans le cadre du revenu global
  - Suppression de l'exonération des revenus fonciers dont le montant n'excède pas 30000MAD
- ✓ Médecins non soumis à la taxe professionnelle: Application de la retenu à la source au taux libératoire de 30%
- ✓ Médecins soumis à la taxe professionnelle: Application de la retenu à la source au taux non libératoire de 10%
- Revenus agricoles: Les contribuables qui disposent uniquement de revenus agricoles et réalisent un chiffres d'affaire annuel inférieur à 5MMAD sont obligés de déposer une déclaration annuelle du revenu global
- ✓ Autres personnes soumises à l'IR selon le régime RNR ou RNS percevant des honoraires, commissions, courtages et autres rémunérations de même nature : Application de la retenu à la source au taux non libératoire de 10%
- ✓ Rémunérations et indemnités versées aux vacataires : Application de la retenu à la source au taux libératoire de 30% au lieu du taux libératoire de 17%
- ✓ Rachats des cotisations et primes se rapportant aux contacts individuels ou collectifs d'assurance retraite: Application d'une retenu à la source au taux non libératoire de 15% sur les rachats avant la durée de 8 ans ou avant l'âge de 45 ans



- la suppression du dépôt de la déclaration annuelle du revenu global au titre des revenus agricoles exonérés, pour les personnes concernés sont tenus de souscrire leur déclaration annuelle selon un modèle simplifié établi par l'administration
- La LF 2023 a incité à l'obligation de l'épargne dans les contracts assurance-retraite:
  - la condition d'âge requis pour l'assuré est réduite de 50 ans à 45 ans
  - le rehaussement du taux de l'abattement appliqué au capital imposable servi à la fin du contrat de 40% à 70%, pour le montant inférieur ou égal à <u>168 000</u> <u>dirhams</u> et l'application de <u>40%</u> pour le surplus
  - l'imposition, par voie de retenue à la source, des montants bruts des rachats des primes et cotisations se rapportant aux contrats précités effectués <u>avant</u> <u>l'âge de 45 ans</u> ou avant <u>le délai de 8 ans</u> au <u>taux</u> <u>non libératoire de 15%</u> et ce, sans aucun abattement ou étalement.







# Les mesures fiscales relatives à La TVA





- 1 Selon la loi de finance 2023, les opérations effectuées, par les avocats, interprètes, notaires, adouls, huissiers de justice, et vétérinaires seront soumises à taux normal de 20% au lieu de 10%.
- les personnes physiques exerçant des professions réglementées et dont le Chiffre d'affaires annuel et inférieur ou égal à cinq cent mille 500 000 DH, sont exonérées de la TVA sans droit à déduction.
- l'institution des formalités réglementaires pour le bénéfice de l'exonération du matériel agricole en matière de TVA, à compter de 1 janvier 2023 selon la liste prédéfini par le CGI, bénéficiaient de l'exonération de la TVA à l'intérieur et l'importation, sans formalités réglementaires préalables.
- I'exonération des aliments simples destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour de la TVA à compter de 1 janvier 2023.



# Les mesures fiscales communes





Baisse de taux de la Cotisation minimale				
Pour les professions libérales	le taux de cotisation minimale est de 4% au lieu de 6%			
Pour tous types d'entreprise	le taux est de 0.25% au lieu de 0.5%			
Pour les opérations effectuées au titre des ventes portant sur certains produits réglementés	le taux est de 0.15% au lieu de 0.25%			

- La LF 2023 a révisé la définition des sociétés à prépondérance immobilière, La LF 2023 a redéfini les sociétés à prépondérance immobilière en réduisant le pourcentage de 75% à 50% de l'actif brut et non de l'actif brut immobilisé.
- La LF 2023 prévoit la possibilité d'échanger les informations entre l'administration fiscale et les autres administrations et organismes publics afin de renforcer la coopération en matière de recoupement d'informations





4 La LF 2023 a régularisé la situation fiscale des sociétés inactives :

Sociétés inactives qui n'exercent plus une activité et ne remplissent plus leurs obligations fiscales depuis plusieurs exercices 3 exercices clos :

- Ils doivent souscrire une déclaration de cession d'activité
- La déclaration doit être faite dans les 30 jours suivant la date de réception
- Si les 2 conditions ne sont pas remplies la société va être inscrites au registre des entreprises inactives
- Si l'administration fiscale constate qu'une entreprise inactive ne réalise pas des opérations ou a repris l'exercice d'une activité imposable, elle retire ladite entreprise du registre et engage la procédure de TAXATION D'OFFICE

Sociétés inactives ayant un chiffre d'affaires nul ou ayant payé uniquement le minimum de cotisation minimale au titre des 4 derniers exercices clos :

- L'entreprise doit institué une procédure simplifiée temporaire
- Elle doit souscrire la déclaration de cessation totale
- Elle doit verser spontanément dans le même délai de la déclaration précitée d'un montant forfaitaire de 5000 MAD au titre de chaque exercice
- Dispense du contrôle fiscal et des sanctions du défaut de déclaration











AAFIR AUDIT & CONSULTING MOROCCO



AAFIR AUDIT & CONSULTING MOROCCO SARL

R.C.: 89607 - TP N°: 50401719 - I.F.: 25286729 - C.N.S.S: 5979086 - ICE: 002006004000073 AV. DE FES, ANGLE IBN TOUFAIL RESIDENCE DIAMOND BLOC B, N°3 TANGER